



Détermination du Bureau sur deux instruments parlementaires

Motion Jean-Daniel Chardonnens / François Genoud 2023-GC-251
Modification de la LGC et de la loi sur la mobilité (LMob)

Motion Anne Meyer Loetscher / Simon Zurich 2023-GC-294
Modification de la LGC et de la loi sur la santé (LSan)

I. Résumé de la motion 2023-GC-251

Par motion déposée en date du 18 octobre 2023, les députés Jean-Daniel Chardonnens et François Genoud ainsi que 34 cosignataires proposent de modifier la loi sur le Grand Conseil (LGC) et la loi sur la mobilité (LMob) afin d'instaurer une commission permanente de la mobilité et du réseau routier du Grand Conseil en précisant son rôle et ses compétences. Les auteurs de cette motion souhaitent transformer l'actuelle commission spécialisée des routes et cours d'eau en une commission permanente. Ils veulent en faire une commission de gestion en matière de mobilité et de réseau routier et lui attribuer des compétences décisionnelles propres.

II. Résumé de la motion 2023-GC-294

Par motion déposée et développée le 24 novembre 2023, les députés Anne Meyer Loetscher et Simon Zurich demandent de modifier la loi sur le Grand Conseil (LGC) et la loi sur la santé (LSan) afin d'instaurer une commission permanente de la santé au sein du Grand Conseil. Les auteurs de cette motion soutiennent qu'une telle commission permanente est nécessaire et permettrait une meilleure gestion conjointe des dossiers entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

III. Détermination du Bureau

La motion 2023-GC-251 et la motion 2023-GC-294 concernent le fonctionnement du Grand Conseil. En vertu de l'art. 60 al. 2a LGC, il revient ainsi au Bureau de se déterminer. Le Conseil d'Etat peut également adresser sa propre détermination au Grand Conseil.

Lors de la dernière révision de la loi sur le Grand Conseil en 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, il a été à maintes reprises et très largement débattu de la possibilité d'instituer des commissions thématiques permanentes. Elles étaient désignées dans le projet de loi sous le terme de « commissions thématiques ». Cette option n'a pas été retenue car le développement de commissions thématiques comportait le risque que tous les grands thèmes soient traités par des députés spécialistes, les commissions ad hoc ne concernant plus que des dossiers « orphelins ». A moyen terme, cela pourrait être la fin du député généraliste. En voulant créer des petits groupes de députés, qui se sentiraient vite des experts, on se priverait des connaissances des autres députés, ce qui serait fort regrettable. Il en résultera une diminution du nombre de commissions ad hoc.

Cela risque également d'engendrer des tensions et des frustrations pour les députés qui ne siégeront dans aucune commission permanente, faute de disponibilité suffisante, et seront moins appelés à siéger dans une commission ad hoc.

En plénum, lors de la révision de la LGC, le Grand Conseil s'est alors prononcé contre l'instauration de commissions thématiques. Il a explicitement rejeté la création de telles commissions, ne voulant pas créer deux classes de députés, mais souhaitait continuer à promouvoir la diversité du débat démocratique par le biais des commissions actuelles.

Le Bureau confirme la décision prise par le Grand Conseil lors de la dernière révision de la LGC et s'oppose à l'institution de deux nouvelles commissions permanentes.

IV. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat avait déjà émis sa détermination sur le projet de révision de la LGC. Il avait notamment fait part des risques liés au développement de commissions thématiques permanentes. Il s'était prononcé contre l'instauration de telles commissions. Il s'inquiétait également d'une éventuelle multiplication des séances, et des problématiques d'agenda qui y sont liées. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat confirme sa position du 4 juillet 2022 qui va dans le sens de l'option prise par le Grand Conseil dans le cadre de la révision de la LGC entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Il se prononce en défaveur de la création de ces commissions thématiques.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau invite le Grand Conseil à rejeter ces deux motions.